



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0009 / CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 31 JAN 2012
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 159 A LA SOCIETE TENKE FUNGURUME MINING SARL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 130 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement du Permis d'Exploitation n° 3443 introduite par la **Société TENKE FUNGURUME MINING Sarl** en date du **28/06/2010** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la protection de l'Environnement Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Permis d'Exploitation n° 159, attribué à la **Société TENKE FUNGURUME MINING Sarl** ayant son siège social sise enceinte du Golf, Lubumbashi, Province du Katanga, est Renouvelé pour une période de 15 ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.



Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° **159** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **435** carrés entiers situés dans le Territoire de Lubudi, District de Kolwezi, Province du Katanga.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	26	13	30.00	- 10	39	30.00
2	26	13	30.00	- 10	32	00.00
3	26	28	00.00	- 10	32	00.00
4	26	28	00.00	- 10	39	30.00

Carte de retombe : S11/26

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° 159 confère à la **Société TENKE FUNGURUME MINING Sarl** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation du **Cobalt et Cuivre**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La Société TENKE FUNGURUME MINING Sarl est notamment tenue de :

- 1° Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort ;
- 2° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 3° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;



4° Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;

5° Respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° **159** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CE/2405/2006** du 04/08/2006 en inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **159**

Article 7:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon les cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° **159** sans préjudice d'autres sanctions, prévues par les Codes et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 JAN 2012

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
La Société TENKE FUNGURUME MINING Sarl	: 1